



**PREFETE DE L'ESSONNE**

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**ARRETE 2017/PREF/SCT/049 du 29 juin 2017**

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole

Pour la promotion du 14 juillet 2017

**La préfète de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux Préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU le décret n° 2001-740 du 23 Août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne, à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-0098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** La médaille d'Honneur Agricole **échelon ARGENT** est décernée à :

- 1 : Monsieur BEDOUET Philippe  
ANALYSTE RELATION CLIENTELE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 2 : Monsieur BENIDJER Khellaf  
ANALYSTE TITRES CREDIT AGRICOLE TITRES - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 3 : Madame BOUDAOUF Fouzia  
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 4 : Madame BOUILLET Anne  
EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 5 : Madame BRUN Chrystel  
CADRE BANCAIRE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 6 : Monsieur CANU Pascal  
CHEF DE PROJET MOA - PACIFICA
- 7 : Madame DEQUAY Muriel  
EMPLOYEE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 8 : Monsieur FARGEON Stiv  
CADREUR - GROUPT TECHNIQUE HIPPODROMES PARISIENS -GTHP
- 9 : Madame GARREAU Laetitia  
ASSISTANTE COORDINATRICE - CREDIT AGRICOLE IFCAM
- 10 : Madame GAURAT Sophie  
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 11 : Madame GUEGAN Sylvie  
GESTIONNAIRE LOGISTIQUE - GROUPAMA
- 12 : Madame KARGAR Corinne  
DIRECTEUR D'AGENCE - CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ET I
- 13 : Madame LAMBERT Carine  
CHARGE D'AFFAIRES PROFESSIONNELLES - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 14 : Madame LE DU Anne-Sylvie  
CADRE DE BANQUE - PRÉDICA
- 15 : Madame MAUREL Luisa  
ASSISTANTE FONCTIONNEMENT - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 16 : Monsieur MAURET Pascal  
CONSEILLER VENDEUR - AGRALYS DISTRIBUTION
- 17 : Monsieur MICHEL Frédéric  
RESPONSABLE DE SERVICE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 18 : Madame MOREAU Delphine  
CHARGE DE PROLETS - CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS -CARS
- 19 : Madame MOREAU Stéphanie  
CADRE - RESPONSABLE D'UNITE - CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
- 20 : Madame VARANGES Vanessa  
CONSEILLER BANCAIRE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 21 : Monsieur VINCENT Eric  
INFORMATICIEN - CREDIT AGRICOLE PAYMENT SERVICES

**Article 2** La médaille d'Honneur Agricole **échelon VERMEIL** est décernée à :

- 1 : Madame BERALDIN Marie-Catherine  
COMPTABLE - CREDIT AGRICOLE ASSURANCES
- 2 : Monsieur CARRU Thierry  
ANALYSTE EXPLOITATION - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 3 : Monsieur DOCKWILLER Christian  
RESPONSABLE DE SERVICE MIDDLE OFFICE - CREDIT AGRICOLE ASSURANCES
- 4 : Madame GRIME Sylvie  
RESPONSABLE DE DOMAINE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 5 : Madame MIGNANO Valérie  
AGENT BANCAIRE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 6 : Monsieur S.PHABMIXAY Chorakoune  
CONSULTANT SYSTEME INFORMATION SENIOR - CREDIT AGRICOLE
- 7 : Madame SANIEZ Christine  
INFORMATICIENNE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 8 : Monsieur VAN NIEKERK Leonardus  
RESPONSABLE R ET D AGRICOLE - DARBONNE AROMATIQUE

**Article 3** La médaille d'Honneur Agricole **échelon OR** est décernée à :

- 1 : Madame AGEORGES Véronique  
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 2 : Madame BASSELIN Véronique  
INGENIEUR CONCEPTEUR DEVELOPPEUR CONFIRME - CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES  
ET SERVICES
- 3 : Monsieur BROUSSOUX Philippe  
CADRE BANCAIRE - CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
- 4 : Monsieur CHAMBON Pierre  
CONSEILLER FINANCIER - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 5 : Madame COLAS Corinne  
INFORMATICIENNE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 6 : Monsieur GOSSET Dominique  
CHARGE DE LOGISTIQUE - CREDIT AGRICOLE
- 7 : Monsieur LECLERC Alain  
RESP. ADMINISTRATIF CE - CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS -CARS
- 8 : Monsieur LEGRAND Philippe  
EMPLOYE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 9 : Madame LEPINE Catherine  
ASSISTANTE DE DIRECTION - GROUPAMA S.A.
- 10 : Monsieur LIGOCKI André  
INGENIEUR PREVENTION - GROUPAMA S.A.
- 11 : Madame MARTHALER Corinne  
CONSEILLER TECHNIQUE TITRES - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 12 : Monsieur PAJOT Didier  
EMPLOYE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 13 : Madame PINON Joëlle  
ANALYSTE INFORMATIQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 14 : Monsieur REYTIER Yves  
CHARGÉ D'AFFAIRES PROFESSIONNELS - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 15 : Madame SOEN Michèle  
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 16 : Monsieur SOULIE Pascal  
MANAGER SECTEUR ETUDES DISTRIBUTION - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 17 : Madame WASIELEWSKI Patricia  
AGENT ADMINISTRATIF - GAMM VERT

**Article 4** La médaille d'Honneur Agricole **échelon GRAND OR** est décernée à :

- 1 : Monsieur AGEORGES Dominique  
EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 2 : Monsieur CROSNIER Marc  
EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 3 : Monsieur GALLARD Didier  
RESPONSABLE LOGISTIQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES
- 4 : Monsieur LIGOCKI André  
INGENIEUR PREVENTION - GROUPAMA S.A.
- 5 : Madame ROMANET Sylvie  
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE -CRCAM
- 6 : Madame VAILLANT Christine  
EMPLOYEE D'ASSURANCES - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES G2S

**Article 5** Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale,  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON





PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 821403755

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821403755**

**N° SIREN 821403755**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 21 juin 2017 par le micro-entrepreneur Monsieur WILFRIED BERTRAND dont l'établissement principal est situé 5 rue Pierre Gilles de Gennes 91120 PALAISEAU et enregistré sous le N° SAP 821403755 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 830440459

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 830440459**

**N° SIREN 830440459**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 juin 2017 par Monsieur Jason LONGLADE en qualité de Gérant, pour l'organisme CAP TIMOUN dont l'établissement principal est situé 16 rue de la Boucherie 91100 CORBEIL ESSONNES et enregistré sous le N° SAP830440459 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Le Responsable de l'unité départementale de  
l'Essonne,

La Directrice Adjointe du travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 829004399

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 829004399**

**N° SIREN 829004399**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France , et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 mai 2017 par le micro-entrepreneur Monsieur BALBIYAD SAAD dont l'établissement principal est situé ALL DES TECHNIQUES AVANCEES T210, RESIDENCE DE L'ENSTA à (91120) PALAISEAU et enregistré sous le N° SAP 829004399 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 juillet 2017

Fait à Evry, le 11 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail  
Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 827827312

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 827827312**

**N° SIREN 827827312**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 juin 2017 par l'entrepreneur individuel Monsieur Sébastien LACROIX « 91 SERVICES » dont l'établissement principal est situé 22 A rue Champoreux à (91540) MENNECY et enregistré sous le N° SAP 827827312 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 12 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 393379078

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 393379078**

**N° SIREN 393379078**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 septembre 2016 par Monsieur Jacques GODEFROY en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION MANDATAIRE DE MAINTIEN ET DE GARDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 4, Place René Coty à (91170) VIRY CHATILLON et enregistrée sous le N° SAP 393379078 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département de l'Essonne:**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Le Responsable de l'unité départementale de  
l'Essonne,

Marc BENADON

## PREFETE DE L'ESSONNE

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2017-052 du 7 juillet 2017**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 393379078/**  
**délivré à l'ASSOCIATION MANDATAIRE DE MAINTIEN ET DE GARDE A DOMICILE**  
**dont le siège social est sis 4 Place René Coty à (91170) VIRY CHATILLON**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Monsieur Jacques GODEFROY en qualité de Président ;

**Vu** la saisine du conseil départemental de l'Essonne le 14 novembre 2016 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'ASSOCIATION MANDATAIRE DE MAINTIEN ET DE GARDE A DOMICILE, dont le siège social est situé 4 place René Coty, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **2 janvier 2017** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 393379078.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département de l'Essonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

**ARTICLE 3 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire

autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur régional adjoint,  
Le Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,

Marc BENADON

**Voies de recours :**

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur.
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.





## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE

**ARRÊTÉ n°2017-PREF-UDAP 002 du 23 juin 2017**  
**portant création du périmètre délimité des abords du Pont des Belles Fontaines, de la Pyramide, de la Terrasse et Grotte de Rocaille, de l'Observatoire Camille Flammarion, de la Croix Autel protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Juvisy-sur-Orge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

**Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25;

**Vu** les classements et inscriptions au titre des monuments historiques des monuments suivants:

- 1) le Pont des Belles Fontaines, classé par arrêté du 9 mai 1914
- 2) la Pyramide, classée par arrêté du 20 juin 1942
- 3) la Terrasse et Grotte de Rocaille, inscrites par arrêté du 2 juin 1947
- 4) l'Observatoire Camille Flammarion, classé par arrêté du 28 décembre 2009
- 5) la Croix-Autel, inscrite par arrêté du 13 avril 1933;

**Vu** le projet de périmètre de protection modifié (PPM) des monuments situés sur le territoire de Juvisy-sur-Orge, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Juvisy-sur-Orge du 2 décembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Juvisy-sur-Orge du 4 février 2016 donnant un avis favorable à la création du PPM autour des monuments Pont des Belles Fontaines- Pyramide- Terrasse et Grotte de Rocaille- Observatoire Camille Flammarion- Croix Autel;

**Vu** l'arrêté du président de l'Etablissement Public Territorial 12 Grand Orly/Val de Bièvres/Seine Amont du 21 mars 2016 ordonnant la mise à l'enquête publique du 11 avril au 17 mai 2016 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour des Pont des Belles Fontaines-Pyramide-Terrasse et Grotte de Rocaille-Observatoire Camille Flammarion-Croix Autel ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 juin 2016;

**Vu** le résultat de la consultation de la Commune de Juvisy-sur-Orge, propriétaire du Pont des Belles Fontaines, de la Pyramide, de la Terrasse et Grotte de Rocaille, et de la Croix-Autel et celui de la consultation de la Société Astronomique de France, propriétaire de l'Observatoire Camille Flammarion;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Considérant** que le périmètre délimité des abords du Pont des Belles Fontaines, de la Pyramide, de la Terrasse et Grotte de Rocaille, de l'Observatoire Camille Flammarion, de la Croix-Autel permet d'assurer le respect d'une cohérence de l'architecture avec les monuments protégés, la protection des tissus urbains les plus intéressants autour de ces monuments et les plus susceptibles de les mettre en valeur;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques:

- 1) le Pont des Belles Fontaines, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 9 mai 1914
- 2) la Pyramide, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juin 1942
- 3) la Terrasse et Grotte de Rocaille, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 2 juin 1947
- 4) l'Observatoire Camille Flammarion, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 2009
- 5) la Croix-Autel, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 avril 1933

**Article 2**: Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée sans délai par le maire au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 3**: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 4**: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

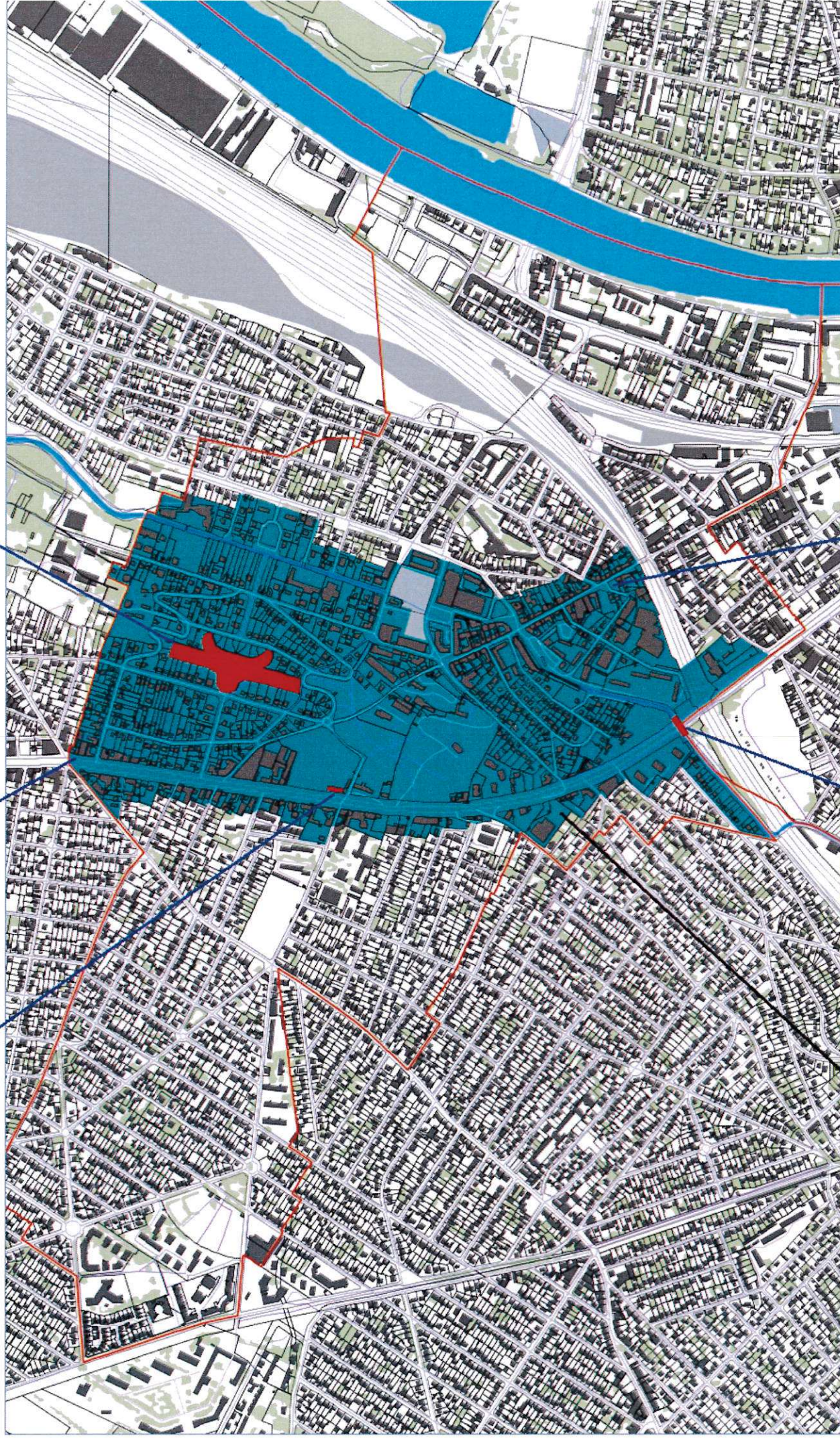
**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le maire de la commune de Juvisy-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,  
  
Josiane CHEVALIER

Terrasse et parc des grottes

Pyramide

Observatoire Camille Flammarion



PPM-Juvisy-Sur-Orge

23/12/2015

Pont des Belles Fontaines

Croix Autel



**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**  
**5 rue Volta**  
**78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE**

Référence : 17001347

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Considérant** que la chambre Syndicale des buralistes du département de **P'Essonne (91)** a été régulièrement informée,

**Vu** les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100 488 X situé 17 place des Copains d'Abord – COURCOURONNES (91 080) à la date du **05 juillet 2017**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 04/07/2017  
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,  
Le chef du Pôle Action Économique,

Jean MENCACCI

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD AMODRU - 910700731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMODRU (910700731) sise 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE-ALAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 061 288.49€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 440.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 820.21	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 468.28	59.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 288.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 820.21	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 468.28	59.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 024.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AMODRU (910000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE**

DECISION TARIFAIRE N°448 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE BOIS JOLI - 910701515

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) sise 1, R DU REGARD, 91350, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée SA "LE BOIS JOLI" (910000918) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 149 251.01€ au titre de l'année 2017, dont -190 697.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 770.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 251.01	34.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 339 948.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 948.14	40.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 662.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LE BOIS JOLI" (910000918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE**

DECISION TARIFAIRE N°316 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sise 49, R D ORGEVAL, 91360, VILLEMORISSON-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 767 050.57€ au titre de l'année 2017, dont 28 403.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 920.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 050.57	35.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 749 717.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 717.43	34.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 476.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUE

DECISION TARIFAIRE N°324 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 207 522.27€ au titre de l'année 2017, dont 19 040.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 626.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 546.11	32.85
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 231 253.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 277.70	33.55
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 604.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUE



DECISION TARIFAIRE N°658 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU (910019058) sise 1, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 104 908.44€ au titre de l'année 2017, dont 49 867.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 075.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 206.95	39.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	82 701.49	35.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 055 040.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 339.33	37.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	82 701.49	35.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 920.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*

, Le

**30 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°313 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RENE LEGROS - 910460088

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENE LEGROS (910460088) sise 26, AV DES ACACIAS, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 904 711.57€ au titre de l'année 2017, dont 777.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 392.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 246.70	30.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 464.87	36.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 911 332.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 867.48	31.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 464.87	36.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 944.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES GARANCIERES - 910019041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GARANCIERES (910019041) sise 1, R DES ERABLES, 91630, LEUDEVILLE et gérée par l'entité dénommée FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 264 513.08€ au titre de l'année 2017, dont 1 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 376.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 722.04	37.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 224.79	35.82
Accueil de jour	110 566.25	36.86

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 262 613.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 822.04	37.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 224.79	35.82
Accueil de jour	110 566.25	36.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 217.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

26 JUI 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUE

DECISION TARIFAIRE N°379 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC (910008358) sise 2, CHE DES PATURES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SAS AP BRETIGNY (910019322) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 189 449.55€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 120.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 884.44	41.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 565.11	39.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 219 526.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 961.70	42.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 565.11	39.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 627.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AP BRETIGNY (910019322) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) sise 10, R CHEMIN DES PLANTES, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 085 711.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 475.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 381.56	34.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 257.99	39.38
Accueil de jour	89 072.18	48.62

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 085 711.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 381.56	34.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 257.99	39.38
Accueil de jour	89 072.18	48.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 475.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) sise 1, R JEAN MONTAIGU, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 167 479.17€ au titre de l'année 2017, dont 7 635.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 289.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 170.39	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 308.78	39.54
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 207 446.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 137.30	37.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 308.78	39.54
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 620.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°891 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE VILLAGE + - 910807148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE VILLAGE + (910807148) sis 12, R DE LA MUTUALITE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/01/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE VILLAGE + (910807148) pour l'exercice 2017;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 239 697.45€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 974.79€.
- Soit un prix de journée de 7.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 239 697.45€ (douzième applicable s'élevant à 19 974.79€)
  - prix de journée de reconduction de 7.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le

*03 JUL. 2017*

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°890 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS - 910806355

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS (910806355) sis 1, R P VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS (910001742);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS (910806355) pour l'exercice 2017;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 172 455.21€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 371.27€.
- Soit un prix de journée de 14.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 172 455.21€ (douzième applicable s'élevant à 14 371.27€)
  - prix de journée de reconduction de 14.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS (910001742) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*

, Le

03 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°888 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM - 910801059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) sis 92, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) pour l'exercice 2017;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 121 014.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 084.53€.
- Soit un prix de journée de 4.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 145 638.31€ (douzième applicable s'élevant à 12 136.53€)
  - prix de journée de reconduction de 5.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Evely*

, Le

03 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°888 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM - 910801059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) sis 92, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) pour l'exercice 2017;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 121 014.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 084.53€.
- Soit un prix de journée de 4.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 145 638.31€ (douzième applicable s'élevant à 12 136.53€)
  - prix de journée de reconduction de 5.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Evely*

, Le

03 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°883 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE - 910702265

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE (910702265) sis 21, ALL DE BEGUINAGE, 91090, LISSES et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE (910702265) pour l'exercice 2017;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 111 203.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 266.92€.
- Soit un prix de journée de 4.44€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 151 710.23€ (douzième applicable s'élevant à 12 642.52€)
  - prix de journée de reconduction de 6.06€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le

03 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°763 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE - 910016377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE (910016377) sise 0, CHE DE LA MARTINIERE, 91400, SACLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 943 453.55€ au titre de l'année 2017, dont 22 372.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 621.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 453.55	64.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 921 081.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 081.55	63.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 756.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eway*

, Le

03 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°524 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sise 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 998 951.81€ au titre de l'année 2017, dont 43 571.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 579.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 783 050.06	44.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	215 901.75	93.87

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 955 380.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 739 479.06	43.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	215 901.75	93.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 948.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

03 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (910701853) sise 159, R FRANCOIS MITTERRAND, 91160, LONGJUMEAU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES (910110055) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 376 033.18€ au titre de l'année 2017, dont 2 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 669.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 311 467.34	49.16
UHR	0.00	0.00
PASA	64 565.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 373 833.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 267.34	49.08
UHR	0.00	0.00
PASA	64 565.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 486.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DES DEUX VALLEES (910110055) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

03 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE**

DECISION TARIFAIRE N°326 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682) sise 0, R MOUTARD MARTIN, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 857 914.35€ au titre de l'année 2017, dont 19 575.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 492.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	857 914.35	36.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 782 675.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 675.47	33.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 222.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) et à l'établissement concerné.

Fait à 

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUES**



DECISION TARIFAIRE N°325 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU BREUIL - 910013978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7, R DE VILLEMORISSON, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 707 321.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 276.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 453 106.59	51.77
UHR	230 816.88	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 398.31	64.10
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 735 116.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 901.14	52.76
UHR	230 816.88	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 398.31	64.10
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 593.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à \_\_\_\_\_, Le

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bligny', with a horizontal flourish underneath.

DECISION TARIFAIRE N°325 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU BREUIL - 910013978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7, R DE VILLEMORISSON, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 707 321.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 276.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 453 106.59	51.77
UHR	230 816.88	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 398.31	64.10
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 735 116.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 901.14	52.76
UHR	230 816.88	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 398.31	64.10
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 593.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à \_\_\_\_\_, Le

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bligny', with a horizontal flourish underneath.

DECISION TARIFAIRE N°335 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU - 910701457

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX CHATEAU (910701457) sise 0, R ALBERT THOMAS, 91560, CROSNE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 760 750.13€ au titre de l'année 2017, dont 2 067.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 395.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 750.13	33.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 801 374.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	801 374.37	35.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 781.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à  , Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°337 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697) sise 37, ALL BOURGOIN, 91250, SAINTRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX (750057630) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 366 593.85€ au titre de l'année 2017, dont 6 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 882.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 263 530.26	40.52
UHR	0.00	0.00
PASA	91 249.09	0.00
Hébergement Temporaire	11 814.50	39.38
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 202 013.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 949.72	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	91 249.09	0.00
Hébergement Temporaire	11 814.50	39.38
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 167.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX (750057630) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry, Le 26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD REPOTEL - 910700426

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL (910700426) sise 3, R DES GODEAUX, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL (910000777) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 920 297.60€ au titre de l'année 2017, dont 32 494.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 691.47€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 297.60	33.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 887 802.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	887 802.96	32.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 983.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL (910000777) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 704 140.90€ au titre de l'année 2017, dont 5 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 678.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 167.77	32.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 973.13	31.17
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 746 144.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	735 171.42	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 973.13	31.17
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 178.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Eury

, Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sise 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, MEREVILLE et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 650 648.78€ au titre de l'année 2017, dont -11 027.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 220.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	650 648.78	33.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 661 676.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	661 676.73	33.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 139.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE**

DECISION TARIFAIRE N°426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/02/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS (910006279) sise 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 997 386.57€ au titre de l'année 2017, dont 56 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 115.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 653.06	34.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 758.94	81.09
Accueil de jour	104 974.57	56.53

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 972 821.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 087.51	33.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 758.94	81.09
Accueil de jour	104 974.57	56.53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 068.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à *Erny*

, Le

29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°308 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE JEAN JAURES - 910811041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN JAURES (910811041) sise 8, ALL DU DOCTEUR GUERIN, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 529 801.14€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 150.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	529 801.14	31.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 625 666.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	625 666.94	37.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 138.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*,

, Le

**29 JUIN 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°592 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 933 788.38€ au titre de l'année 2017, dont 8 220.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 815.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 985.71	34.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 802.67	100.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 925 568.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 765.71	34.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 802.67	100.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 130.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUES**